



KINGDOM OF BELGIUM

Deputy Prime Minister
Minister for Development Cooperation,
Digital Agenda, Post and Telecommunications

CONVENTION

ENTRE

L'État belge, représenté par Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

LE DONATEUR,

d'une part,

ET

Impunity Watch, fondation, représentée par Madame Marlies Stappers, Directrice – Joseph Haydnlaan 2A, 3533 AE Utrecht, Pays-Bas.

LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 1.124.198 EUR (un million cent vingt-quatre mille cent nonante huit euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « AKARIHO KARAVUGWA - Promouvoir la reconnaissance des mémoires collectives et récits multiples du passé au Burundi », tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 42 mois, à partir du 1^{er} juillet 2018, jusqu'au 31 décembre 2021. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peuvent être autorisés par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'objectif général du projet est de contribuer à la reconstruction du tissu social et aux processus inclusifs de traitement du passé au Burundi, en vue de la restauration et du renforcement de la cohésion sociale.

Plus spécifiquement, le projet vise à (i) encourager l'acceptation des récits multiples du passé et des mémoires collectives et inclusives ; (ii) promouvoir des processus inclusifs de justice transitionnelle au niveau local et national et (iii) assurer la participation effective et systématique des communautés et de la société civile dans les institutions et cadres nationaux et internationaux qui agissent pour la non-répétition de violence.

ARTICLE 3 :

3.1.

La contribution belge dont question à l'article 1^{er} permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 1.124.198 EUR (un million cent vingt-quatre mille cent nonante-huit euros) repris dans le dossier technique et financier fourni en annexe.

3.2.

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

ARTICLE 4 :

4.1.

Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement de trois tranches au compte numéro NL77RAB00142742511 ouvert au nom de Stichting Impunity Watch auprès de la banque « Rabobank » P.O.Box 223, Utrecht – Pays- Bas, avec comme communication de paiement : Projet Akariho.

La première tranche d'un montant de 281.049,4 EUR (deux cent quatre-vingts un mille quarante-neuf euro et cinq cents) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur.

La deuxième tranche d'un montant de 730.728,6 EUR (sept cent trente mille sept cent vingt-huit euro et sept cents) sera, à la condition résolutoire qu'une Baseline soit définie et jugée suffisante par le donateur, mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur d'un rapport intermédiaire narratif et financier démontrant l'utilisation d'au moins 80% de la première tranche du subside et d'une demande de paiement (déclaration de créance).



La troisième et dernière tranche sera mise en paiement après soumission par le Bénéficiaire au Donateur bailleur du rapport final narratif et financier du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation de l'ensemble du subside et une demande de paiement (déclaration de créance).

Les différents rapports seront adressés par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service D5.2 - Développement transitionnel et gouvernance, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles).

4.2.

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« DECLARATION DE CREANCE :

Le soussigné, Madame Marlies Stappers, représentant l'organisation Impunity Watch, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de (montant de la tranche) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet AKARIHO KARAVUGWA - Promouvoir la reconnaissance des mémoires collectives et récits multiples du passé au Burundi. Cette somme est à verser sur le numéro de compte NL77RAB00142742511 de la banque Rabobank sise à P.O.Box 223, Utrecht – Pays- Bas »

4.3

Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire avant le 1^{er} avril 2022. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

ARTICLE 5 :

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

ARTICLE 6 :

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 5 (cinq) années après la fin du projet. Des copies certifiées (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournies au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.



Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaires, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 :

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « Transition-BE-2018- BDI – IW. »

ARTICLE 8 :

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

ARTICLE 9 :

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le bénéficiaire consultera le donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.



ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification par le Donateur.

Fait à BRUXELLES, le 21 MARS 2018

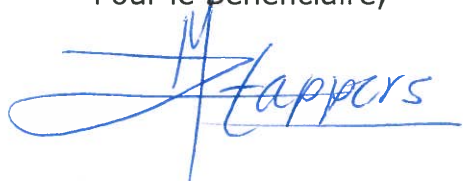
en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,



Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Coopération au
Développement

Pour le Bénéficiaire,



Marlies Stappers,
Directrice
Stichting Impunity Watch

